

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22.173 du 28 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande l'annulation de « la décision du 14 juillet 2008 du Ministre de la Politique de migration et d'asile de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me C. GENIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. En 1999, le requérant a obtenu une autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant. Il a séjourné sur le territoire belge en cette qualité, sous le couvert d'un titre de séjour, jusqu'au 31 octobre 2007.

Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 6 novembre 2007.

2. Le 4 juillet 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 15 septembre 2008.

Cette décision fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n° 32.675.

3. Le 14 juillet 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui lui a également été notifié le 15 septembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1° : « L'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année scolaire 2007-2008, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Université Libre Internationale – U.L.I., établissement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. Or, la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation du titre de séjour d'étudiant, titre périmé depuis le 1^{er} novembre 2007.

Par ailleurs, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de cette inscription, en application de l'article 9bis. Cette demande a été rejetée. »

1. Questions préalables.

2.1. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 octobre 2008.

2.2. S'agissant de la demande de la partie requérante formulée en termes de requête, de bénéficiaire du pro deo et de « mettre les dépens à charge de la partie adverse », le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs en droit et en fait ».

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui incombe à la partie défenderesse, elle soutient que l'acte attaqué ne répond pas à cette exigence. Elle fait valoir à cet égard que « sa motivation est sommaire, au point que l'on n'identifie pas clairement les raisons qui ont conduit la partie adverse à adopter cette décision. Il n'est pas précisé en quoi l'Université Libre International (sic) ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué fait également mention d'une demande de régularisation introduite par le requérant qui aurait été rejetée, sans préciser le rapport qu'il existe entre cette demande et l'acte attaqué. En d'autres mots,

l'acte attaqué contient toute une série de données disjointes, mises les unes à la suite des autres, ne permettant pas de percevoir le raisonnement adopté par la partie adverse ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle soutient que « L'acte attaqué considère, sans fournir d'explications, que les conditions des articles 58 et 59 ne sont pas remplies » alors que « Dans le cas d'espèce, le requérant a produit tous les documents exigés » et que « L'Université Libre International (sic) étant un établissement d'enseignement reconnu (sic) par les pouvoirs publics, il répond, contrairement à ce qu'affirme l'acte attaqué, aux exigences de l'article 59 de loi du 15 décembre 1980 (sic) ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit erronément le raisonnement développé dans la requête introductive d'instance relative à la décision mentionnée au point 1.2.

4. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait, d'une part, que le requérant n'a pas produit, pour l'année scolaire 2007-2008, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, puisqu'il a produit une attestation d'inscription dans un d'établissement d'enseignement privé, et, d'autre part, que le titre de séjour dont il était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiant est expiré depuis le 1^{er} novembre 2007.

Il constate par ailleurs que le second élément de cette motivation n'est pas contesté par la partie requérante.

Quant à la contestation du premier élément de la motivation de la décision attaquée par la partie requérante, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

S'agissant tout d'abord de l'argument selon lequel « Il n'est pas précisé en quoi l'Université Libre International (sic) ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil rappelle que la première de ces dispositions prévoit qu'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant doit, lorsque les autres conditions sont réunies, être délivrée à l'étranger qui produit une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59, à savoir, selon les termes de cette disposition, un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics.

Il estime dès lors qu'en indiquant dans la motivation de la décision attaquée que l'Université Libre Internationale est un établissement privé, qui ne répond par conséquent pas à la définition susmentionnée, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation des actes administratifs.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante se borne pour sa part à affirmer que « L'Université Libre International (sic) [est] un établissement d'enseignement reconnu (sic) par les pouvoirs publics », sans invoquer une quelconque erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse à cet égard, ni – *a fortiori* – apporter le moindre élément de nature à établir celle-ci.

Le Conseil considère dès lors que la décision attaquée, prise sur la base de l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est suffisamment motivée par les éléments susmentionnés.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « L'acte attaqué fait également mention d'une demande de régularisation introduite par le requérant qui aurait été rejetée, sans préciser le rapport qu'il existe entre cette demande et l'acte attaqué », le Conseil observe que cette mention, surabondante eu égard à la motivation suffisante de la décision attaquée, vise, au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, à établir un lien

entre la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de la même attestation d'inscription délivrée par l'U.L.I., qui a fait l'objet d'un rejet, et le présent acte attaqué, qui considère que « la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation du titre de séjour d'étudiant, titre périmé depuis le 1^{er} novembre 2007 ».

Il en est d'autant plus ainsi que ces deux décisions ont été notifiées au requérant le même jour, ce que la partie requérante ne peut ignorer puisqu'elle a attaqué celles-ci devant le Conseil de céans, simultanément, le 15 octobre 2008, par deux recours distincts.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.